



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2021*

tenue à Berne, du 15 au 19 mars 2021

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-3	3
II. Ouverture de la session	4	3
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	6-15	4
A. Rapport du Groupe de travail des citernes.....	7-11	4
B. Travaux du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes	12-15	5
V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	16-20	6
Rapport du Groupe de travail des normes.....	17-20	6
VI. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	21	6
VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	22-39	6
A. Questions en suspens	22-28	6

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2020-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.



1.	Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets – Révision du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/51	22	6
2.	Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : No ONU 2426, nitrate d'ammonium liquide	23	7
3.	Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec le 5.5.3	24	7
4.	Disposition spéciale 363.....	25	7
5.	Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : No ONU 1012, butylène	26	7
6.	Proposition d'amendement au chapitre 1.2 du RID et de l'ADR	27	7
7.	Ajout de définitions au 1.2.1	28	8
B.	Nouvelles propositions	29-39	8
1.	Ajout de dispositions relatives au transport d'aluminium fondu sous le No ONU 3257	29	8
2.	1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR : champ d'application du certificat d'homologation de type.....	30	8
3.	Dispositions concernant la sûreté et prescriptions relatives à la surveillance pour les détonateurs.....	31	8
4.	Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique.....	32-33	8
5.	6.2.3.1.5 du RID et de l'ADR : dispositifs de décompression des bouteilles d'acétylène ne portant pas la marque « UN ».....	34	9
6.	Amélioration de la phrase d'introduction de la section 7.4.1 du chapitre 7.4.....	35	9
7.	Peintures et encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement	36	9
8.	Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule.....	37	9
9.	Mandat du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne.....	38	9
10.	Classification du No ONU 1010 – mélanges de butadiènes et d'hydrocarbures.....	39	9
VIII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	40	10
	Informations relatives à la quantité transportée dans le document de transport	40	10
IX.	Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)	41	10
X.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	42-44	10
XI.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	45-47	10
A.	Demande de statut consultatif de l'European Recycling Industries' Confederation (EuRIC).....	45	10
B.	Lignes directrices pour l'application du 5.4.0.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN – Utilisation du modèle de données dans le contexte du règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises	46-47	11
XII.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	48	11
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail des citernes		12
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.....		13
III.	Terms of reference of the informal working group on the carriage of molten aluminium.....		28

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe s'est tenue à Berne du 15 au 19 mars 2021 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M^{me} S. Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Conformément au paragraphe a) de l'article 1 du règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Conformément aux alinéas c) et d) de l'article premier du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des conseillers à la sécurité pour matières dangereuses (EASA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Fuels Europe, Liquid Gas Europe, Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des transports routiers (IRU) et Union internationale des wagons privés (UIP).

II. Ouverture de la session

4. M. W. Küpper, Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), a ouvert la session de Berne et souhaité la bienvenue à tous les représentants participant à cette session hybride de la Réunion commune. Il a souligné que les travaux de l'OTIF et de la CEE restaient importants malgré les circonstances liées aux mesures de lutte contre la COVID-19, et souhaité à tous les participants une session fructueuse. La Réunion commune a été informée que les mesures mises en œuvre actuellement par la CEE afin de protéger la santé publique en organisant des sessions hybrides permettant de participer à distance ou en personne se poursuivraient au moins jusqu'à la fin juillet 2021.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/159 et Add.1 ;
RID-21001-RC.

Documents informels : INF.2 et INF.25 (secrétariat).

5. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par les secrétariats dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/159 et Add.1 (RID-21001-RC) tels qu'actualisés par le document informel INF.2, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.2 à INF.44.

IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1 (secrétariat) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/3 (UIP) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/5 (France) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/6 (Allemagne) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8 ; (Belgique) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/10 ; (Pologne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/11 (Pays-Bas) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19 (Royaume-Uni) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/21 (secrétariat de l'OTIF).

Documents informels : INF.9 (ITCO) ;
INF.11 (Royaume-Uni) ;
INF.12 (Pays-Bas) ;
INF.14 (Pays-Bas) et UIP ;
INF.15 (Royaume-Uni) ;
INF.16 (Pologne) ;
INF.18 (secrétariat) ;
INF.21 (EIGA) ;
INF.23 (Allemagne et UIP) ;
INF.31 (Royaume-Uni) ;
INF.35 (France) ;
INF.37 (UIC).

6. L'examen des documents relevant du point 2 de l'ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes qui s'est réuni virtuellement du 15 au 17 mars sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni). Les documents relatifs au groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes ont été examinés en séance plénière.

A. Rapport du Groupe de travail des citernes

Document informel : INF.43 (Rapport du Groupe de travail des citernes).

7. La Réunion commune a adopté les conclusions et les recommandations du Groupe de travail, dont le rapport figure à l'annexe I en tant qu'additif 1 au présent rapport. Les propositions 1 à 7 énoncées aux points 1, 2 et 3 de l'additif 1 ont été adoptées (voir annexe II).

8. En ce qui concerne la proposition 6 énoncée au point 2, la Réunion commune a adopté l'extension du champ d'application de la colonne 3 de façon à inclure le 6.8.2.1.23 et pris note d'un conflit possible avec la date indiquée dans la colonne 4. Elle a décidé d'éclaircir cette question à sa prochaine session et, par conséquent, de conserver cet amendement entre crochets.

9. En ce qui concerne le point 4, la Réunion commune a constaté qu'aucun consensus n'avait pu être trouvé et a décidé, faute de temps, de reprendre la discussion à sa session d'automne.

10. En ce qui concerne le point 6, la Réunion commune a reconnu l'urgence et l'importance qu'il y avait à réexaminer le paragraphe 6.8.3.2 du RID et de l'ADR et décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions pour poursuivre la discussion sur ce sujet. Les représentants des Pays-Bas et de l'EIGA ont été invités à organiser une réunion à cet effet et à en rendre compte à la session de septembre de la Réunion commune.

11. En ce qui concerne le point 7, la Réunion commune a pris note des préoccupations soulevées par le représentant de l'ITCO dans le document informel INF.9 et de sa demande de reporter l'inclusion du chapitre 6.9 dans le RID et l'ADR. Compte tenu du caractère obsolète des prescriptions existantes, la plupart des délégations étaient d'avis que le nouveau chapitre 6.9 sur les citernes mobiles en plastique renforcé de fibres (PRF) du Règlement type de l'ONU constituait une amélioration considérable et qu'il pouvait être intégré dans le RID et l'ADR. Il a été convenu que le Groupe de travail spécial de l'harmonisation devrait décider de la meilleure façon de procéder pour ajouter les dispositions du nouveau chapitre 6.9 dans

le RID et l'ADR (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/5). Le représentant de l'ITCO a été invité à faire part de ses préoccupations au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa session de juin/juillet.

B. Travaux du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/7 (Royaume-Uni) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/16 (Allemagne).

Documents informels : INF.10 (Royaume-Uni) ;
INF.20 (EIGA) ;
INF.29 (Irlande et Royaume-Uni) ;
INF.32 (France) ;
INF.33 (Suisse) ;
INF.44 (Royaume-Uni).

12. La Réunion commune a accueilli favorablement le rapport, figurant dans le document informel INF.44, sur l'avancement des travaux du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes (groupe de travail informel de Londres), qui s'était réuni à distance du 16 au 18 décembre 2020. Les représentants de la France et de l'EIGA ont présenté respectivement les documents informels INF.32 et INF.20 afin de clarifier certains amendements proposés dans le document informel INF.10 et les amendements de conséquence au chapitre 6.2 proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/16. À l'issue de la discussion, la Réunion commune a invité le groupe de travail informel à approfondir ces sujets à sa prochaine réunion, prévue les 8 et 9 juin 2021.

13. La représentante de la Suisse a présenté le document informel INF.33, dans lequel il était suggéré d'élaborer un document explicatif comportant une liste de principes fondamentaux pour le contrôle et l'agrément des citernes, y compris un résumé des principaux changements intervenus et un aperçu des activités autorisées. La Réunion commune a salué cette initiative et l'a invitée à soumettre un premier projet au groupe de travail informel pour examen. Il a été convenu de reprendre la discussion sur le document explicatif à la session d'automne.

14. Compte tenu du fait que certains pays devaient encore prendre des mesures pour développer leurs systèmes nationaux et les harmoniser avec le futur système d'organismes de contrôle, la Réunion commune a donné son accord de principe aux mesures transitoires proposées dans l'annexe IV du document informel INF.10, sous réserve d'une décision finale en septembre 2021. Le représentant de l'Allemagne a insisté sur la nécessité de préciser les modalités de reconnaissance mutuelle des organismes de contrôle pendant la période transitoire.

15. Rappelant les débats tenus à la session d'automne 2020, le représentant de l'Irlande a proposé, en présentant le document informel INF.29 établi conjointement par son pays et par le Royaume-Uni, de modifier le 1.8.6.2.1 de façon à permettre aux autorités compétentes d'agréer, à titre exceptionnel, des organismes de contrôle de type C pour les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels des réparations mineures des citernes conformément aux chapitres 6.8 et 6.10. Toutefois, la Réunion commune ne pouvait pas appuyer une telle exemption pour le transport international de marchandises dangereuses en raison de la reconnaissance mutuelle des organismes de contrôle. Les pays concernés ont été invités à participer à la réunion de juin du groupe de travail informel, organisée à Londres, et à examiner toute nouvelle proposition.

V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/17 (CEN) ;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/12 (EIGA).

Documents informels : INF.3 (Royaume-Uni) ;
INF.13 (CEN) ;
INF.30 (EIGA).

16. L'examen des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/17 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/12, ainsi que des documents informels INF.3, INF.13 et INF.30, a été confié au Groupe de travail des normes, qui s'est réuni pour cela le 4 février 2021.

Rapport du Groupe de travail des normes

Document informel : INF.5/Rev.1 (CEN).

17. La Réunion commune a pris note des recommandations et des conclusions du Groupe de travail, figurant dans le document informel INF.5/Rev.1, et a adopté les amendements aux 6.2.4.1 et 6.8.4 d) du RID et de l'ADR, tels que proposés aux paragraphes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du document informel INF.5/Rev.1, moyennant une modification supplémentaire (voir l'annexe II). Il a été convenu de maintenir entre crochets les amendements proposés au paragraphe 4.2, dans l'attente d'un examen final à la prochaine session.

18. La Réunion commune a adopté la note supplémentaire pour le 1.1.5 du RID, de l'ADR et de l'ADN, conformément à la proposition faite dans le document informel INF.3 (voir l'annexe II). Le représentant du Royaume-Uni a souligné la nécessité d'harmoniser le Règlement type en conséquence, et a fait part de son intention de soumettre une proposition au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

19. La Réunion commune a approuvé l'initiative du CEN visant à clarifier les prescriptions relatives à l'application des normes dans les chapitres 6.2 et 6.8. Les délégations ont été invitées à envoyer leurs observations sur le document informel INF.13 au représentant du CEN, qui s'est porté volontaire pour soumettre en vue de la prochaine session un document officiel tenant compte des observations reçues.

20. S'agissant de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/12, contenant des prescriptions relatives à la protection des robinets, la Réunion commune a également adopté les amendements proposés dans le document informel INF.30, moyennant une modification supplémentaire (voir l'annexe II).

VI. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

21. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a fait l'objet d'aucun échange de vues.

VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets – Révision du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/51

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/51/Rev.1 (Allemagne).

22. La Réunion commune a adopté la proposition de nouvelle disposition spéciale, moyennant une modification supplémentaire (voir l'annexe II). Il a été rappelé que cette

disposition ne dispensait pas l'expéditeur de s'acquitter de ses obligations de fournir les données requises pour le document de transport.

2. Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : No ONU 2426, nitrate d'ammonium liquide

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/13 (Espagne).

Document informel : INF.22 (Suède).

23. Le représentant de l'Espagne a proposé que soient modifiés le nom et la description du No ONU 2426 afin de les mettre en concordance avec ceux qui figurent dans le Règlement type et dans le Code IMDG. En réponse aux préoccupations exprimées par la Suède dans le document informel INF.22, la Réunion commune a adopté les amendements proposés aux paragraphes 21 et 22 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/13 avec des modifications supplémentaires (voir l'annexe II). La Réunion commune a invité le représentant de l'Espagne à consulter le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur les aspects liés à la température maximale et à la teneur en eau du No ONU 2426 afin de vérifier s'il est nécessaire d'inclure de prévoir des exigences communes dans le Règlement type de l'ONU.

3. Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec le 5.5.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/15 (Espagne).

24. À titre de solution de compromis, la Réunion commune a adopté les amendements proposés en tant que solution A dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/15 (voir annexe II). Le représentant de l'Espagne s'est proposé de donner suite aux autres questions soulevées sur la base d'un document qui serait examiné lors d'une session ultérieure du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

4. Disposition spéciale 363

Document informel : INF.34 (Suisse).

25. La Réunion commune a adopté à la majorité la nouvelle note au paragraphe j) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 telle que proposée dans le document informel INF.34 (voir annexe II). Il a été rappelé qu'il fallait éviter que le texte puisse être interprété comme signifiant que l'étiquetage, le placardage ou le marquage non obligatoire n'étaient autorisés que dans les cas où cela était explicitement mentionné.

5. Nom et description des numéros ONU dans le Règlement type et dans le RID et l'ADR : No ONU 1012, butylène

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/14 (Espagne).

Document informel : INF.38 (Espagne).

26. La Réunion commune a accueilli favorablement les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/14 tel que modifié par le document informel INF.38. Il a été convenu de reprendre l'examen de ce sujet à la prochaine session du groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, du 21 au 23 avril, afin de vérifier la s'il était nécessaire de formuler d'autres observations.

6. Proposition d'amendement au chapitre 1.2 du RID et de l'ADR

Documents informels : INF.28 (Portugal) ;

INF.39 (Autriche, Espagne, Pays-Bas et Portugal).

27. Après un échange de vues, la Réunion commune a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.39 moyennant des modifications supplémentaires (voir l'annexe II).

7. Ajout de définitions au 1.2.1

Document informel : INF.7 (secrétariat).

28. La Réunion commune a pris note des amendements aux définitions du 1.2.1 de l'ADN récemment adoptés par le Comité de sécurité de l'ADN. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction la précision selon laquelle l'abréviation « CMR » était généralement utilisée pour faire référence à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, mais pouvait également servir à signaler les matières ayant des effets à long terme sur la santé (C pour cancérigène, M pour mutagène et R pour toxique pour la reproduction). Il a été demandé au secrétariat d'élaborer, en vue de la prochaine session, une proposition visant à compléter la définition existante de « CMR » dans le RID et l'ADR en tenant compte des deux significations ci-dessus.

B. Nouvelles propositions

1. Ajout de dispositions relatives au transport d'aluminium fondu sous le No ONU 3257

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/1 (Allemagne).

Document informel : INF.41 (Allemagne).

29. La Réunion commune a examiné le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/1 et a estimé qu'il était nécessaire d'insérer de nouvelles dispositions pour le transport de l'aluminium fondu sous le No ONU 3257. Il a été recommandé de mettre en place un nouveau groupe de travail informel sur ce sujet. Le représentant de l'Allemagne a présenté un document informel contenant le mandat de ce groupe. La Réunion commune a adopté ce mandat (voir l'annexe III).

2. 1.8.7.2.3 du RID et de l'ADR : champ d'application du certificat d'homologation de type

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/2 (Allemagne).

30. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette initiative. Le représentant de l'Allemagne a retiré le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/2.

3. Dispositions concernant la sûreté et prescriptions relatives à la surveillance pour les détonateurs

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/4 (secrétariat).

31. La Réunion commune a adopté les amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN proposés aux paragraphes 13 et 14 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/4 (voir annexe II). Il a été noté que l'amendement au 1.1.3.6.2 ne s'appliquait pas au RID.

4. Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/9 (EIGA).

Document informel : INF.24 (France).

32. La Réunion commune a adopté les amendements au RID et à l'ADR proposés au paragraphe 13 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/9 tel que complété par le document informel INF.24, avec une modification supplémentaire (voir annexe II).

33. Il a été noté qu'aucune disposition transitoire n'était nécessaire et que l'accord multilatéral ADR M318 restait valable jusqu'à la mi-2023. De plus amples informations sur la procédure suivie par le Département des transports pour modifier les dispositions du chapitre 49 du Recueil des règlements fédéraux sont disponibles à l'adresse suivante : www.federalregister.gov/documents/2020/11/25/2020-23712/hazardous-materials-adoption-of-miscellaneous-petitions-to-reduce-regulatory-burdens.

5. 6.2.3.1.5 du RID et de l'ADR : dispositifs de décompression des bouteilles d'acétylène ne portant pas la marque « UN »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/20 (Allemagne).

Document informel : INF.8 (Allemagne).

34. Constatant la très large adhésion en faveur de cette proposition, la Réunion commune a adopté les amendements au 6.2.3.1.5 du RID et de l'ADR proposés dans le document informel INF.8 (voir annexe II).

6. Amélioration de la phrase d'introduction de la section 7.4.1 du chapitre 7.4

Document informel : INF.4 (EASA).

35. La Réunion commune a adopté les amendements proposés pour le 7.4.1 du RID et de l'ADR (voir l'annexe II).

7. Peintures et encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement

Document informel : INF.17 (CEPE).

36. Plusieurs représentants ont fait observer que les matières visées par le No ONU 3082 ne devraient pas toutes être exemptées et que le champ d'application de cette rubrique devrait être ciblé. Il a en outre été proposé de recourir à un accord multilatéral plutôt qu'à une disposition transitoire pour régler le problème. Les représentants ont été invités à communiquer leurs observations par écrit au représentant du CEPE, lequel s'est porté volontaire pour élaborer, pour examen en tant que document officiel à la prochaine session, une proposition révisée tenant compte des observations reçues.

8. Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/22 (Pays-Bas).

Document informel : INF.40 (Pays-Bas).

37. La Réunion commune a passé en revue les options présentées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/22 et adopté les amendements au 5.4.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN et au 8.1.2.1 de l'ADR et de l'ADN tels que proposés dans le document informel INF.40 (voir l'annexe II).

9. Mandat du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne

Document informel : INF.19 (IRU).

38. La Réunion commune a jugé d'un commun accord qu'il était important d'étudier les possibilités d'apprentissage en ligne dans le contexte des mesures de lutte contre la pandémie et d'élaborer des lignes directrices appropriées. S'agissant de la proposition de mandat, le représentant de l'Allemagne a préféré une plus grande concision et a rappelé à ce sujet le résultat du débat tenu au cours de la session du printemps 2019 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, par. 33). Les représentants intéressés ont été invités à indiquer leur souhait de faire partie du groupe de travail informel au représentant de l'IRU (aldo.celasco@iru.org), lequel s'est porté volontaire pour organiser la réunion de lancement du groupe afin de compléter le projet de mandat présenté dans le document informel INF.19 et de le soumettre pour adoption finale à la prochaine session de la Réunion commune.

10. Classification du No ONU 1010 – mélanges de butadiènes et d'hydrocarbures

Document informel : INF.36 (CEFIC).

39. S'agissant des options proposées par le CEFIC, la Réunion commune n'a pas pu, pour le moment, retenir celle qui consistait à rétablir la rubrique précédente pour le No ONU 1010. Elle a recommandé au CEFIC, si possible, de contribuer à la rédaction d'un accord multilatéral pour le RID, l'ADR et l'ADN, en vue de son examen par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et par la Réunion commune à leurs prochaines sessions. Elle a également recommandé au représentant du CEFIC de soumettre une nouvelle proposition au Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, au mois de juin.

VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

Informations relatives à la quantité transportée dans le document de transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/18 (FEAD).

Documents informels : INF.26 (Espagne)
INF.27 et INF.42 (FEAD).

40. S'agissant des deux options présentées par la FEAD, la Réunion commune a préféré poursuivre les travaux selon l'option B. Elle a en outre adopté les amendements proposés dans le document informel INF.42, moyennant une modification supplémentaire, entre crochets, à examiner plus avant à la prochaine session (voir l'annexe II).

IX. Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)

41. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, cette question n'a fait l'objet d'aucun échange de vue.

X. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

42. La Réunion commune a noté que la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se tiendrait à distance du 21 au 23 avril 2021 et que son ordre du jour serait bientôt publié.

43. Elle a été informée que le groupe de travail informel de Londres se réunirait à nouveau virtuellement les 8 et 9 juin 2021 pour reprendre les discussions sur les questions encore en suspens. Les représentants intéressés ont été invités à envoyer avant le 17 mai leurs observations par écrit au Président du groupe (steve.gillingham@dft.gov.uk), qui les regrouperait et les transmettrait aux membres du groupe avant la réunion.

44. La Réunion commune a également noté que sa session d'automne se tiendrait à Genève du 21 septembre au 1^{er} octobre 2021 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 28 juin 2021.

XI. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif de l'European Recycling Industries' Confederation (EuRIC)

Document informel : INF.3 (EuRIC) (session de l'automne 2020 de la Réunion commune).

45. La Réunion commune a examiné la demande de statut consultatif et a décidé d'inviter le représentant de l'EuRIC à participer à la prochaine session. Le secrétariat a été prié de soumettre le document informel INF.3 en tant que document officiel.

B. Lignes directrices pour l'application du 5.4.0.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN – Utilisation du modèle de données dans le contexte du règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises

Document informel : INF.6 (Allemagne et France).

46. Le représentant de l'Allemagne a informé la Réunion commune des activités menées par le groupe de travail de la télématique dans le cadre du transport des marchandises dangereuses, ainsi que des activités en cours au sein de l'Union européenne s'agissant de l'application du règlement (UE) 2020/1056 sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI). Il a été noté que des groupes d'experts avaient été formés dans le cadre du Forum sur le numérique dans les transports et la logistique afin de veiller à une bonne coordination dans les domaines technique et politique. Le secrétariat de la CEE a confirmé qu'il était déjà en relation avec le secrétariat du CEFAC-ONU aux fins de la coordination.

47. La Réunion commune a reconnu qu'il était nécessaire d'adapter tous les deux ans le modèle de données pour le transport des marchandises dangereuses et d'utiliser à cette fin la structure mise en place par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation. Il a été noté que le futur modèle de données comprendrait très probablement une première partie contenant des données plus générales et une deuxième partie pour les données relatives au transport des marchandises dangereuses. Le représentant de l'UE a informé la Réunion commune des dernières activités de coordination dans le cadre de la coopération avec les États membres et les parties prenantes concernées. La liste des membres concernés est disponible à l'adresse suivante : ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?%20do=groupDetail.groupDetail&groupID=3280.

XII. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

48. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session de printemps 2021 et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1)

Annexe II

[Original : anglais et français]

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Table des matières

5.5.2 [Amendement à la version allemande uniquement.]

Chapitre 1.1

(ADR uniquement :))

1.1.3.6.2 Au premier tiret, après « 0500, », insérer « 0511, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/4)

1.1.4 Modifier le 1.1.4.6 de l'ADR pour lire comme suit et ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :

(ADR uniquement :))

« 1.1.4.6 (Réservé) ».

(RID, ADR et ADN :))

1.1.4 Insérer la nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :

« **1.1.4.7 Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique**

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.

L'expéditeur chargé du transport RID ou ADR doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 ».

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et récipients à pression vides non nettoyés*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l'exportation vers des pays qui ne sont pas des États parties au RID ou à l'ADR et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

- a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d'Amérique ;

- b) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID ou de l'ADR ;
- c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 s'appliquent aux récipients à pression. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l'inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire ;
- d) L'expéditeur chargé du transport RID ou ADR inscrit la mention suivante dans le document de transport :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2 ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/9 et document informel INF.24 tels qu'amendés)

1.1.5 Ajouter le nota suivant :

« **NOTA** : Une norme précise comment satisfaire aux dispositions du RID, de l'ADR ou de l'ADN et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans le RID, l'ADR ou l'ADN. ».

(Document de référence : document informel INF.3)

Chapitre 1.2

Les amendements ci-après remplacent ceux figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 – OTIF/RID/RC/2021-A.

1.2 Modifier le titre pour lire :

« DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13 et document informel INF. 39 tel qu'amendé)

« 1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

“ADN”, (RID :) “ADR”, “AIEA”, “ASTM”, “CEE”, “CGA”, “CGEM”, “CIM”, “CMR”, “CSC”, (RID :) “ECE”, “EN (Norme)”, “IMDG”, “ISO (Norme)”, (ADR :) “MEMU”, “n.s.a.”, “OACI”, “OMI”, (RID :) “OTIF”, (ADR :) “RID”, (RID :) “SMGS”, (RID :) “Annexe 2 au SMGS”, “TDAA”, “TPAA”, “UIC”.

Dans la définition de “Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)”, supprimer :

“(CGEM)”.

[L'amendement relatif à la définition de “Engin de transport” dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

(RID :) Dans la définition de “Entité chargée de l'entretien (ECE)”, supprimer :

“(ECE)”.

Dans la définition de “Gaz de pétrole liquéfié (GPL)”, supprimer :

« (GPL)”.

Dans la définition de “Gaz naturel comprimé (GNC)”, supprimer :

“(GNC)”.

Dans la définition de “Gaz naturel liquéfié (GNL)”, supprimer :

« (GNL)”.

Dans la définition de “Grand récipient pour vrac (GRV)”, supprimer :

“(GRV)”.

Dans la définition de “*Indice de sûreté-criticité (CSI⁸/**)”, supprimer :

“(CSI⁸/*)”.

Dans la définition de « *Indice de transport (TI⁹/***)”, supprimer :

“(TI⁹/**)”.

[L’amendement relatif à la définition de “*Masse nette de matières explosibles*” dans les versions allemande et anglaise ne s’applique pas au texte français.]

Remplacer la définition de “*SGH*”, par la définition suivante :

“*Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques*”, la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ;”.

Dans la définition de “*Température de décomposition auto-accélérée (TDAA)*”, supprimer :

“(TDAA)”.

Dans la définition de “*Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)*”, supprimer :

“(TPAA)”.

(ADR :) Dans la définition de “*Unité mobile de fabrication d’explosifs*”, supprimer :

“(MEMU)*”.

(Document de référence : document informel INF. 39 tel qu’amendé)

Ajouter une nouvelle section 1.2.3 ainsi conçue :

« 1.2.3 Liste d’abréviations

Dans le RID, l’ADR et l’ADN sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

A

“*ADN*”, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

(RID :)

“*ADR*”, Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, y compris les accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport ;

“*AIEA*”, Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

“*ASTM*”, American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d’Amérique), www.astm.org ;

C

“*CEE-ONU*”, Commission Économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org ;

“*CGA*”, “Compressed Gas Association” (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d’Amérique), www.cganet.com ;

“*CGEM*”, “Conteneur à gaz à éléments multiples” (voir 1.2.1) ;

“*CIM*”, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

“*CMR*”, Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

“CSC”, Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l’Organisation maritime internationale (OMI), à Londres ;

“CSF”*, “Indice de sûreté-criticité” (voir 1.2.1) ;

* L’acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

E

(RID :)

“ECE”, “Entité chargée de l’entretien” (voir 1.2.1) ;

“EIGA”, Association européenne des gaz industriels (EIGA, 30 Avenue de l’Astronomie, B-1210 Bruxelles, Belgique), www.eiga.eu ;

“EN” (norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

“GNC”, “Gaz naturel comprimé” (voir 1.2.1) ;

“GNL”, “Gaz naturel liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“GPL”, “Gaz de pétrole liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“GRV”, “Grand emballage pour vrac” (voir 1.2.1) ;

I

“IMDG”, “Code IMDG” (voir 1.2.1) ;

“ISO” (norme), une norme internationale publiée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO – 1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

L

“LSA”* (*matière*), matière de faible activité spécifique (voir 2.2.7.1.3) ;

* L’acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specific Activity ».

M

(ADR :)

“MEMU”* , “Unité mobile de fabrication d’explosifs” (voir 1.2.1) ;

* L’acronyme « MEMU » correspond au terme anglais « Mobile Explosives Manufacturing Unit ».

N

“N.S.A.”, “Rubrique N.S.A.” (voir 1.2.1) ;

O

“OACP”, Organisation de l’aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

“OMP”, Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

(RID :)

“*OTIF*”, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne, Suisse), www.otif.org ;

R

(ADR :)

“*RID*”, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

“*SCO*”, objet contaminé superficiellement (voir 2.2.7.1.3) ;

* L’acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

“*SGH*”, “Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques” (voir 1.2.1) ;

(RID :)

“*SMGS*”, Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), (OSJD, ul. Hoza, 63/67 PL-00-681 Varsovie, Pologne), www.en.osjd.org ;

(RID :)

“*Annexe 2 au SMGS*”, Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l’annexe 2 au SMGS ;

T

“*TDAA*”, “Température de décomposition auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

“*TP**”, “Indice de transport” (voir 1.2.1) ;

* L’acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ».

“*TPAA*”, “Température de polymérisation auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

U

“*UIC*”, Union internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; ». ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13 et document informel INF.39 tel qu’amendé)

Chapitre 1.6

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« 1.6.4.56 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième paragraphe, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront encore être utilisés. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8 et document informel INF.43)

Chapitre 1.10

1.10.4 Dans la première phrase, après « 0500 », insérer « 0511, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/4)

Chapitre 2.2

2.2.9.3 [L'amendement au code de classification M11, No ONU 3359, dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les numéros ONU auxquels la disposition spéciale 386 est affectée dans la colonne (6), insérer « 676 » dans la colonne (6).

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/51/Rev.1 tel qu'amendé)

Modifier les rubriques suivantes :

No ONU	Colonne	Amendement
2426	(2)	Supprimer « à plus de 80 % mais à 93 % au maximum » (Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/13)
3359	(2)	[Amendement dans la version allemande uniquement.]

Chapitre 3.2, tableau B

[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 3.2, tableau B

Modifier les rubriques suivantes :

Nom et description	No ONU	Amendement
NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80 % mais à 93 % au maximum	2426	Dans la colonne (1), supprimer « à plus de 80 % mais à 93 % au maximum ». (Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/13)
ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	3359	[Amendement dans la version allemande uniquement.]

Chapitre 3.3

DS 302 [Amendement à la version allemande uniquement.]

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/18 et document informel INF.42, amendement de conséquence)

DS 363 À la fin de l'alinéa j), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA :** L'étiquetage et le placardage conforme aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l est autorisé. ».

(Document de référence : document informel INF.34)

DS 593 Modifier pour lire comme suit :

« Ce gaz, lorsqu'il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d'aucune classe, par exemple des échantillons médicaux ou biologiques, et qu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1 <(ADN :) de l'ADR>, n'est pas soumis aux prescriptions du RID, de l'ADR ou de l'ADN excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/15, option A)

DS 644 Insérer le nouveau deuxième tiret suivant :

« - La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/13 tel qu'amendé)

DS 650 Dans l'alinéa e), remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/18 et document informel INF.42, amendement de conséquence)

DS 654 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/18 et document informel INF.42, amendement de conséquence)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale 676 libellée comme suit :

« 676 Pour le transport de colis contenant des matières qui polymérisent, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de la disposition spéciale 386 <(ADR :) conjointement avec celles des 7.1.7.3, 7.1.7.4, 5.4.1.1.15 et 5.4.1.2.3.1>, lorsque ces matières sont transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Avant le chargement, un examen a montré qu'il n'y a pas d'écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;
- b) Le transport a été effectué dans un délai maximum de 24 heures à compter de cet examen ;
- c) Les colis sont protégés de la lumière du soleil directe et des effets d'autres sources de chaleur (par exemple, d'autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;
- d) Pendant le transport, la température ambiante est inférieure à 45 °C ;
- e) Les wagons/véhicules et les conteneurs sont correctement ventilés ;
- f) Les matières sont transportées dans des emballages d'une capacité maximale de 1 000 litres.

Au cours de l'évaluation des matières devant être transportées suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, des mesures supplémentaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation peuvent être envisagées, par exemple l'ajout d'inhibiteurs. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/51/Rev.1 tel qu'amendé)

Chapitre 4.1

4.1.6.8 Modifier les alinéas b) et c) pour lire comme suit :

« b) Les robinets sont protégés par des chapeaux fermés ou ouverts. Les chapeaux fermés doivent être munis d'évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets ; ».

c) Les robinets sont protégés par des collerettes ou par des dispositifs de protection inamovibles ; ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/12 tel qu'amendé pour la version française)

4.1.6.15 Dans le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 – OTIF/RID/RC/2021-A, remplacer le Tableau 1 par le tableau suivant :

« Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression “UN” et “non UN”

Paragraphe applicable	Référence	Titre du document
4.1.6.2	EN ISO 11114-1:2020	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1 : Matériaux métalliques
	EN ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2 : Matériaux non métalliques
4.1.6.4	ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005	Bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz
4.1.6.8 Robinet munis d'une protection intégrée	Article 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 ou Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type
	Article 5.3.8 de EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture automatique
	Article 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture manuelle
	Article 5.9 de EN ISO 14245:2010 ou Article 5.9 de EN ISO 14245:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique
	Article 5.10 de EN ISO 15995:2010 ou Article 5.10 de EN ISO 15995:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle
	Article 5.4.2 de EN ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type
	Article 7.4 de EN 12205:2001 ou Article 9.2.5 de EN ISO 11118:2015 ou Article 9.2.5 de EN ISO 11118:2015 + A1:2020	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – Spécifications et méthodes d'essai

Paragraphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.8 b)	ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais
	EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais
4.1.6.8 c)	Les prescriptions pour les collerettes et les dispositifs de protection inamovibles servant à protéger le robinet conformément au 4.1.6.8 c) sont indiquées dans les normes applicables de conception de l’enveloppe des récipients à pression (voir 6.2.2.3 pour les récipients à pression “UN” et 6.2.4.1 pour les récipients à pression “non UN”).	
4.1.6.8 b) et c)	ISO 16111:2008 ou ISO 16111:2018	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible

».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/12 tel qu’amendé par le document informel INF.30)

Chapitre 4.2

4.2.5.2.6 [L’amendement à l’instruction de transport en citernes mobiles T50 dans la version allemande ne s’applique pas au texte français.]

Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 Dans le tableau, sous « Classe 5.1 », pour le No ONU 2426, modifier le nom et la description pour lire comme suit :

« NITRATE D’AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/13 tel qu’amendé)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3 Renuméroter en tant que 5.4.1.1.3.1.

Insérer le nouveau 5.4.1.1.3.2 suivant :

« 5.4.1.1.3.2 S’il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

- a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;
- b) Pour les conteneurs, l’estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;
- c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l’estimation est justifiée, par exemple au moyen d’une estimation fournie par l’expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;
- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 et/ou les matières de la classe 4.3 ;
- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

[Le document de transport doit porter la mention suivante :

“QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2”.] ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/18 et document informel INF.42 tels qu'amendés)

5.4.2 Dans le premier paragraphe, à la fin, remplacer « avec le document de transport » par :

« au transporteur maritime par les responsables de l'emportage du conteneur. ».

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, après « Un document unique », insérer :

« (voir par exemple 5.4.5) ».

À la fin de la première phrase du deuxième paragraphe, supprimer :

« ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés ».

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « doit remplir » par :

« remplit ».

Supprimer le nota figurant après le deuxième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, remplacer « peut être fourni » par :

« peut également être fourni ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/22 tel qu'amendé par le document informel INF.40)

Chapitre 5.5

5.5.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.1.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.1.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.4.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.4.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.2

6.2.3.1.5 Modifier pour lire comme suit :

« Les bouteilles d'acétylène ne peuvent être munies de bouchons fusibles ou d'autres dispositifs de décompression. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/20 tel qu'amendé dans le document informel INF.8)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication » :

– Pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».

– Après la ligne pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 7866:2012 + A1:2020	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

[– Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

« **NOTA :** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL. ».]

[– Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (5), insérer :

« 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL. ».]

[– Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (2), numéroter le nota existant en tant que nota 1 et insérer le nouveau nota 2 suivant :

« **NOTA 2 :** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL. ».]

[– Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (5), insérer :

« 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL. ».]

– Pour la norme « EN ISO 11118:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

– Après la ligne pour la norme « EN ISO 11118:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 11118:2015 + A1:2020	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – Spécifications et méthodes d'essai	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

– Pour la norme « EN 14427:2004 + A1 :2005 », dans la colonne (5), insérer :

« 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

– Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

« **NOTA :** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (5), insérer :
« 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».
(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)

6.2.5.4.2 L'amendement dans le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 – OTIF/RID/RC/2020-A reçoit la teneur suivante :

6.2.5.4.2 À la fin de la phrase, remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par :
– « EN ISO 7866:2012 + A1:2020 ».

(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)

Chapitre 6.8

(ADR uniquement :)

6.8.2.1.23 Déplacer la dernière phrase du premier paragraphe à la fin du deuxième paragraphe.

Avant le dernier paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les soudures réalisées au cours de réparations ou de modifications sont évaluées comme indiqué ci-dessus et conformément aux contrôles non destructifs spécifiés dans la ou les normes pertinentes telles que référencées au 6.8.2.6.2. ».

(Documents de référence : document informel INF.11 tel qu'amendé par le document informel INF.43)

6.8.2.2.2 À la fin du septième paragraphe, ajouter une référence à la note de bas de page 9) libellée comme suit :

«⁹ Le mode de fonctionnement des systèmes de raccords secs est la fermeture automatique. Par conséquent, un indicateur d'ouverture/fermeture n'est pas nécessaire. Ce type de fermeture ne peut être utilisé que comme deuxième ou troisième fermeture. ».

(Documents de référence : documents informels INF.14 et INF.43)

6.8.2.2.4 Après la première phrase, dans la colonne de droite, insérer le nouveau paragraphe suivant :

[« Pour les [conteneurs-citernes d'une capacité de [plus de 40 000 litres/36 000 kg de masse brute], destinés au transport [de matières à l'état liquide]/[liquides], qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximales de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar). Les couvercles de dôme articulés pour ces conteneurs-citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés. ».]

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8 et document informel INF.43)

6.8.2.4.3 Au premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer « tous les » par « au plus tard ».

Au troisième paragraphe, remplacer « la date prévue » par « la date spécifiée » et remplacer « cette date » par « cette date anticipée ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19 et document informel INF.43)

[6.8.2.6.2 Modifier le tableau pour lire comme suit :

- Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (3), avant « 6.8.2.4 », ajouter « 6.8.2.1.23 ».]

(Documents de référence : documents informels INF.11 et INF.43)

6.8.3.4.6 Dans le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 – OTIF/RID/RC/2020-A, remplacer l'amendement relatif au 6.8.3.4.6 par l'amendement suivant :

« 6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit :

(RID :)

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

- a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard huit ans après le contrôle initial et ensuite, au plus tard tous les douze ans.
- b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ».

(ADR :)

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

- a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués

au plus tard six ans	au plus tard huit ans
----------------------	-----------------------

après le contrôle initial et ensuite, au plus tard tous les douze ans.
- b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ».

(Documents de référence : document informel INF.64 de la session d'automne 2020 de la Réunion commune, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19, tels qu'amendés par le document informel INF.43)

6.8.4 d)

TT3 Modifier pour lire comme suit :

(RID :)

- | | | |
|-------|-----------|--|
| « TT3 | (réservé) | Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard tous les huit ans et comprennent en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d'instruments appropriés. Pour ces citernes, l'épreuve d'étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard tous les quatre ans. ». |
|-------|-----------|--|

(ADR :)

- « TT3 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard tous les huit ans et comprennent en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d'instruments appropriés. Pour ces citernes, l'épreuve d'étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard tous les quatre ans. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19, tel qu'amendé par le document informel INF.43)

(RID uniquement :)

TT4 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19, tel qu'amendé par le document informel INF.43)

TT5 Remplacer « doivent avoir lieu » par « doivent être effectués ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19, tel qu'amendé par le document informel INF.43)

TT6 Remplacer « doit avoir lieu » par « doit être effectué ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19, tel qu'amendé par le document informel INF.43)

TT10 Remplacer « doivent avoir lieu » par « doivent être effectués ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19, tel qu'amendé par le document informel INF.43)

(ADR uniquement :)

TT11 Dans l'énumération des normes après la deuxième phrase :

- Remplacer « EN ISO 17640:2010 » par :
« EN ISO 17640:2018 ».
- Remplacer « EN ISO 17638:2009 » par :
« EN ISO 17638:2016 ».
- Remplacer « EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d'acceptation) » par :
« EN ISO 23278:2015 (Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie – Niveaux d'acceptation) ».
- Remplacer « EN 1711:2000 » par :
« EN ISO 17643:2015 ».
- Remplacer « EN 14127:2011 – Essais non destructifs – Mesure de l'épaisseur par ultrasons. » par :
« EN ISO 16809:2019 – Essais non destructifs – Mesurage de l'épaisseur par ultrasons. ».

Dans le paragraphe figurant sous le tableau, remplacer « EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d'acceptation) » par « EN ISO 23278:2015 (Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie - Niveaux d'acceptation) ».

(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)

Chapitre 6.10

6.10.4 [Les amendements dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

(ADR uniquement :)

Chapitre 6.12

6.12.3.2.6 Dans la dernière phrase, remplacer « au moins tous les trois ans » par « au plus tard tous les trois ans ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/19 tel qu'amendé par le document informel INF.43)

Chapitre 7.4

(RID :) Chapitre 7.4/(ADR :) Chapitre 7.4, 7.4.1

Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes que lorsqu'une instruction de transport en citernes mobiles est indiquée dans la colonne (10) ou un code-citerne est indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 sauf si une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3. ».

(Document de référence : document informel INF.4)

Chapitre 8.1

(ADR uniquement :)

8.1.2.1 À l'alinéa a), supprimer :

« et, le cas échéant, le "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/22 tel qu'amendé par le document informel INF.40)

(ADN uniquement :)

8.1.2.1 À l'alinéa b), supprimer :

« et, le cas échéant, le "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/22 tel qu'amendé par le document informel INF.40)

Annexe III

[Anglais seulement]

Terms of reference of the informal working group on the carriage of molten aluminium

Based on the proposal in official document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/1 and the discussion of the Joint Meeting at its spring 2021 session, an informal working group was established with the following terms of reference:

1. Develop appropriate RID/ADR provisions for the safe transport of molten aluminium of UN number 3257, in particular on:
 - a) The design, construction, approval and inspection of vats, taking into account experience with accidents with molten aluminium and likely effects of heating cycles and the temperature on the material;
 - b) The approval and inspection of vats;
 - c) The marking of vats and documentation requirements;
 - d) Fire and explosion protection;
 - e) The vehicles/wagons for the carriage of vats (e.g. stability, attachment of vats);
 - f) Training requirements, like training of the driver for the vehicles (e.g. driving physics, specific handling behaviour).
2. Review the impact on existing national provisions in particular on the assignment of VC 3.
3. Analyse the need for transitional periods.
4. Analyse the possible impact of modifications of the vats at reception facilities.

(Reference document: informal document INF.41)
